

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DIANEGO RH**

## **Formation en « INTRA »**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires (désignés sous le terme de « participants » dans tous les autres documents utilisés dans le cadre de la formation), et ce pour la durée de la formation suivie.

### **Article 2 : Discipline**

Les stagiaires doivent :

- Se présenter à l'heure indiquée sur la convocation adressée et respecter les temps de pause et de déjeuner présentés en début de formation ;
- Respecter la confidentialité des échanges et des témoignages formulés lors des sessions ;
- Être présent(e) de façon active :
  - être attentif(ve) aux propos/échanges tenus et aux apports de la formation ;
  - les téléphones mobiles sont en mode « avion » ou éteints ;
  - les ordinateurs portables sont éteints et rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des séquences pédagogiques.

### **Article 3 : Sanctions**

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout retard, absence ou abandon de formation sera systématiquement signalé au client signataire de la convention de formation.

En raison de la durée de la formation (en règle générale de deux jours), tout agissement, considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation et en concertation avec l'entreprise du stagiaire, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

### **Article 4 : Hygiène, santé et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

### **Article 5 : Représentation des stagiaires**

La représentation des stagiaires n'a pas lieu d'être en raison de la durée du stage. En effet, une représentation est nécessaire lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures.

### **Article 6 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

### **Article 7 : Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire pour les inscriptions individuelles ou à la Société du stagiaire qui se charge de remettre l'exemplaire au stagiaire concerné.